

# Fiche 14.5

---

## Les conséquences pour les adolescents des dossiers constitués en vertu de la Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents

Lorsqu'un adolescent est reconnu coupable d'une infraction, le tribunal conserve un dossier. Toutefois, ce dossier se distingue de ceux constitués pour les adultes dans la mesure où il n'entraîne pas les mêmes conséquences. Les dossiers qui peuvent être constitués lorsqu'un adolescent est accusé ou a été reconnu coupable d'une infraction sont, en règle générale, ceux prévus par les dispositions de la Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents (LSJPA). Ainsi, les règles de confidentialité concernant l'accès à ces dossiers et la communication ou la publication de renseignements qu'ils contiennent sont celles prévues dans la LSJPA. L'adolescent n'a donc pas de casier judiciaire au sens de la Loi sur le casier judiciaire (LCJ), loi qui ne s'applique pas aux adolescents.

Bien que les dispositions de la LSJPA prévoient que la déclaration de culpabilité, pour tout adolescent qui ne commet pas de nouveau délit, est réputée n'avoir jamais existé une fois la peine purgée, des renseignements sont conservés et certaines conséquences sont possibles pour les adolescents, malgré les mesures de protection de la vie privée qui sont énoncées dans la LSJPA.

### Les dispositions de la LSJPA

L'article 82 de la LSJPA contient les dispositions précisant la façon dont doit être traitée la déclaration de culpabilité lorsqu'un adolescent a fini de purger sa peine :

**82.** (1) Sous réserve de l'article 12 (interrogatoire sur condamnations antérieures) de la Loi sur la preuve au Canada, la déclaration de culpabilité visant un adolescent est réputée n'avoir jamais existé dans le cas où le tribunal pour adolescents a ordonné l'absolution inconditionnelle de l'adolescent en vertu de l'alinéa 42(2)b), ou que la peine spécifique imposée sous le régime de la présente loi, ainsi que toute décision rendue sous le régime de la Loi sur les jeunes contrevenants, chapitre Y-1 des Lois révisées du Canada (1985), à l'égard de l'infraction, à l'exception de l'ordonnance d'interdiction visée à l'article 51

MANUEL DE RÉFÉRENCE

L'application de la Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents dans les centres intégrés qui offrent des services de protection et de réadaptation pour les jeunes en difficulté d'adaptation  
Fiche 14.5

Dernière mise à jour : 19 décembre 2016

(ordonnance d'interdiction obligatoire) de la présente loi ou à l'article 20.1 (ordonnance d'interdiction obligatoire) de la Loi sur les jeunes contrevenants, ont cessé de produire leurs effets.

Cet article établit, pour tout adolescent qui a fait l'objet d'une absolution inconditionnelle ou qui a fini de purger la peine qui lui a été imposée, que la déclaration de culpabilité le concernant est réputée n'avoir jamais existé. Tout adolescent dans cette situation peut donc affirmer ne pas avoir de dossier criminel.

De plus, l'alinéa a) du même article protège l'adolescent d'une accusation subséquente pour la même infraction :

**82.** (1) a) l'adolescent peut invoquer la défense d'autrefois convict à l'occasion de toute accusation subséquente se rapportant à l'infraction [...].

Par contre, si un adolescent commet un nouveau délit, les alinéas suivants du paragraphe 82(1) stipulent que :

**82.** (1) b) le tribunal pour adolescents peut tenir compte de la déclaration de culpabilité lorsqu'il examine la demande visée au paragraphe 64(1) (demande d'assujettissement à la peine applicable aux adultes);

c) tout tribunal ou juge de paix peut tenir compte de la déclaration de culpabilité dans le cadre d'une demande de mise en liberté provisoire par voie judiciaire ou lorsqu'il doit prononcer une peine à l'égard d'une infraction;

d) la Commission des libérations conditionnelles du Canada ou une commission provinciale des libérations conditionnelles peut tenir compte de la déclaration de culpabilité dans le cadre d'une demande de libération conditionnelle ou de réhabilitation.

Les situations prévues aux alinéas b) à d) permettent donc de mettre en preuve les déclarations de culpabilité antérieures dans le cadre de décisions à rendre au regard de nouveaux délits, et ce, contrairement à la protection prévue dans le paragraphe (1).

Cet article énonce les situations où une déclaration de culpabilité dont un adolescent a fait l'objet ne peut être invoquée :

**82.** (2) Il est en outre précisé, sans qu'il soit porté atteinte à la portée générale du paragraphe (1), que l'absolution inconditionnelle visée à l'alinéa 42(2)b) ou la cessation des effets de la peine spécifique ou de la décision prononcée à l'égard de l'infraction dont

l'adolescent a été reconnu coupable met fin à toute incapacité dont ce dernier, en raison de cette culpabilité, était frappé en application d'une loi fédérale.

(3) Aucune question dont le libellé exige du postulant la révélation d'une accusation ou d'une déclaration de culpabilité concernant une infraction pour laquelle il a, sous le régime de la présente loi ou de la Loi sur les jeunes contrevenants, chapitre Y-1 des Lois révisées du Canada (1985), obtenu une absolution inconditionnelle, purgé une peine spécifique imposée sous le régime de la présente loi ou fait l'objet d'une décision sous le régime de la Loi sur les jeunes contrevenants ne peut figurer dans les formulaires de :

a) demande d'emploi à tout ministère au sens de l'article 2 de la Loi sur la gestion des finances publiques;

b) demande d'emploi à toute société d'État au sens de l'article 83 de la Loi sur la gestion des finances publiques;

c) demande d'enrôlement dans les Forces canadiennes;

d) demande d'emploi ou de demande visant l'exploitation de tout ouvrage, entreprise ou affaire relevant de la compétence du Parlement.

(4) En cas de perpétration d'une infraction à une loi fédérale pour laquelle il est prévu une peine plus sévère en cas de récidive, il n'est pas tenu compte de la déclaration de culpabilité intervenue sous le régime de la présente loi, sauf s'il s'agit :

[...]

b) de déterminer la peine applicable aux adultes à imposer.

Il est donc précisé qu'un adolescent, lorsqu'il a été déclaré coupable d'une infraction et qu'une peine spécifique lui a été imposée, peut affirmer, lorsqu'il a terminé de purger cette peine, ne jamais avoir été l'objet d'une déclaration de culpabilité. Par contre, pendant la période où la peine imposée est en vigueur, la LSJPA n'offre pas cette protection à l'adolescent.

Par ailleurs, l'article 118 de la LSJPA énonce une interdiction formelle de donner accès à tout dossier ou d'en communiquer des renseignements, sauf pour certaines situations prévues par la LSJPA :

**118.** (1) Sauf autorisation ou obligation prévue par la présente loi, il est interdit de donner accès pour consultation à un dossier tenu en application des articles 114 à 116 ou de communiquer des renseignements qu'il contient lorsque l'accès ou la communication permettrait de constater que l'adolescent visé par le dossier a fait l'objet de mesures prises sous le régime par la présente loi.

Ainsi, seules les personnes spécialement autorisées par les dispositions de la LSJPA peuvent avoir accès aux dossiers ou recevoir la communication de renseignements contenus dans ces dossiers concernant un adolescent, et ce, pendant la période d'accès prévue par la LSJPA. Les fiches 14.2 et 14.3 présentent les critères et les modalités concernant l'accès aux dossiers et la communication de renseignements.

En vertu de ces dispositions, les autorités étrangères, les employeurs, les organisations privées ainsi que toute personne qui n'est pas concernée par l'application de la LSJPA n'ont pas accès aux renseignements contenus dans les dossiers des adolescents constitués en vertu de cette loi. Toutefois, cet accès est permis lorsqu'il s'agit de la vérification de l'existence d'un casier judiciaire exigée par le gouvernement du Canada, un gouvernement provincial ou une municipalité, dans le cadre de leur politique de recrutement du personnel ou de personnes bénévoles, ou encore pour la fourniture de services.

## **Les conséquences des dossiers constitués en vertu de la LSJPA**

Bien que les dispositions de la LSJPA prévoient des garanties, afin d'assurer la protection de la vie privée, concernant les renseignements contenus dans les dossiers constitués en vertu de la LSJPA, les adolescents contrevenants ne peuvent toutefois pas être assurés d'une entière confidentialité concernant les renseignements colligés sur eux. En effet, malgré les protections prévues par la LSJPA, certaines conséquences négatives peuvent survenir dans diverses situations.

Nous présentons ici une information générale. Pour la situation particulière d'un adolescent, une évaluation personnelle est nécessaire. Il est aussi nécessaire de consulter les organismes concernés par la situation et de s'adresser, habituellement, à un avocat afin d'obtenir l'interprétation la plus juste possible des diverses règles de droit s'appliquant.

### **Les dossiers judiciaires**

Les dossiers constitués par le tribunal pour adolescents sont régis par les dispositions de la LSJPA. La LCJ ne s'applique pas aux adolescents qui ont été reconnus coupables d'un délit et qui se sont vu imposer une peine spécifique en vertu de la LSJPA. Ceux-ci n'ont pas à présenter de demande de pardon en vertu du Code criminel, ou de demande de réhabilitation en vertu de la LCJ.

Cependant, l'accès aux dossiers judiciaires des adolescents est autorisé pour vérifier l'existence d'un casier judiciaire lorsqu'une telle vérification est exigée dans le cadre de politiques adoptées par les gouvernements canadien ou provinciaux, ou par les municipalités, en matière de recrutement de personnel ou de bénévoles.

Il en va autrement, toutefois, pour l'adolescent qui s'est vu imposer une peine applicable aux adultes à la suite d'une décision d'assujettissement ou pour un adolescent qui, devenu adulte, récidive pendant la période d'accès à son dossier. Dans ces deux situations, l'adolescent est traité comme un adulte et les règles régissant les dossiers constitués pour les adultes s'appliquent à son dossier constitué dans le contexte de l'application de la LSJPA.

### **Les dossiers constitués par les services policiers**

Au Québec, lorsqu'un service policier enquête sur un adolescent et qu'aucune plainte formelle n'est portée ou qu'aucune accusation ne découle de cette enquête policière, le service policier conserve tout de même les renseignements concernant cette enquête. Ce type de renseignements n'est pas visé par les dispositions de l'article 119 et peut, par conséquent, être conservé et accessible pour une période beaucoup plus longue que celles prévues par la LSJPA. Toutefois, les corps policiers, conformément aux lois québécoises, ont l'obligation de se doter d'un calendrier de conservation des dossiers ainsi constitués et de règles précises concernant l'accès à ces dossiers et leur destruction. Les renseignements ainsi conservés peuvent évidemment être utilisés au moment d'enquêtes ultérieures concernant l'adolescent.

De plus, certaines lois, comme la Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance<sup>1</sup>, stipulent notamment que les corps policiers doivent fournir, lorsque disponible, tout renseignement pouvant permettre d'établir l'existence d'un empêchement à fournir des services de garde concernant une personne ayant montré antérieurement un comportement pouvant raisonnablement faire craindre pour la sécurité physique et morale des enfants ou concernant une personne qui a été accusée ou déclarée coupable d'une infraction ou d'un acte criminel ayant un lien avec les aptitudes et la conduite nécessaires à la tenue d'un centre de la petite enfance ou d'une garderie.

---

<sup>1</sup> L.R.Q., c. S-4.1.1.

## Les conséquences sur la recherche d'emploi

Les employeurs ne sont pas inclus dans la liste des personnes autorisées par l'article 119 à avoir accès aux dossiers constitués par le tribunal pour adolescents. Seuls les gouvernements du Canada et d'une province ainsi que les municipalités peuvent vérifier l'existence d'un casier judiciaire lorsqu'une telle vérification est exigée pour le recrutement de personnel ou de bénévoles ou pour la fourniture de services. De plus, aucun employeur ne peut avoir accès aux dossiers constitués par les services policiers, les centres intégrés qui offrent des services de protection et de réadaptation pour les jeunes en difficulté d'adaptation et les organismes de justice alternative.

Lorsqu'une absolution inconditionnelle a été imposée à l'adolescent, ou lorsque la peine spécifique à laquelle il a été condamné est terminée, l'adolescent peut affirmer à un employeur éventuel qu'il n'a pas de dossier criminel, et ce, conformément aux dispositions de l'article 82 de la LSJPA. Toutefois, lorsque la peine est encore en cours, l'adolescent ne peut prétendre qu'il n'a pas de dossier criminel et il doit répondre positivement à cette question. Lorsqu'un adolescent fait l'objet de mesures extrajudiciaires ou de sanctions extrajudiciaires, il peut affirmer ne pas avoir de dossier criminel, car il n'a effectivement pas été reconnu coupable d'une infraction.

Certains employeurs demandent toutefois aux adolescents de leur fournir un certificat de bonne conduite. Ce certificat est, en fait, une attestation du service de police indiquant qu'une personne n'a pas de dossier criminel. Certains corps policiers au Québec acceptent de fournir de telles attestations, bien que leur légalité puisse être mise en doute. En effet, cette pratique permet de faire indirectement ce que la LSJPA interdit de faire directement, c'est-à-dire d'obtenir de l'information relative aux dossiers d'adolescents constitués en vertu de la LSJPA.

Rappelons qu'un employeur ne peut refuser d'embaucher un adolescent parce qu'il a un dossier criminel. L'article 18.2 de la Charte des droits et libertés de la personne<sup>2</sup> stipule, en effet, que « nul ne peut congédier, refuser d'embaucher ou autrement pénaliser dans le cadre de son emploi une personne du seul fait qu'elle a été déclarée coupable d'une infraction pénale ou criminelle, si cette infraction n'a aucun lien avec l'emploi ou si cette personne en a obtenu le pardon ».

---

<sup>2</sup> L.R.Q. c. C-12

Un employeur peut cependant refuser d'accorder un poste particulier à un adolescent en raison de la nature même du délit que ce dernier a commis. Par exemple, il semble tout à fait indiqué qu'un adolescent reconnu coupable d'un délit à caractère sexuel se voit refuser un emploi dans un camp de vacances, tout comme un employeur peut légitimement refuser d'engager, pour occuper un poste de caissier, un adolescent reconnu coupable de fraude ou de vol.

### **Les conséquences sur l'immigration**

Les lois canadiennes relatives à l'immigration contiennent des dispositions particulières concernant les personnes immigrantes qui commettent des infractions aux lois canadiennes. Dans certaines circonstances, la commission d'infraction peut remettre en question le droit de demeurer au Canada. C'est pourquoi il est essentiel pour tout adolescent qui se trouve dans une telle situation de consulter un avocat afin d'obtenir toute l'information nécessaire à la sauvegarde de ses droits.

### **Les conséquences sur les possibilités de voyage à l'étranger**

Si un adolescent a un dossier constitué par le tribunal en vertu de la LSJPA, il peut tout de même voyager, à moins que l'ordonnance qui le concerne ne limite ses allées et venues pendant la durée d'application d'une peine par l'imposition, par exemple, de conditions de probation.

Cependant, certains pays étrangers restreignent l'entrée sur leur territoire pour les personnes qui ont commis des infractions aux lois criminelles. À cette fin, le Canada fournit des renseignements aux autorités étrangères sur l'identité des citoyens canadiens, y compris les adolescents, ayant commis des infractions au Canada. C'est surtout le Centre d'information de la police canadienne qui fournit ce type de renseignements aux autorités étrangères, particulièrement aux autorités américaines. Sur la base des renseignements transmis par le gouvernement canadien, certains adolescents peuvent se voir refuser l'entrée dans d'autres pays à titre de simples touristes.

Même si la LSJPA et les lois canadiennes concernant les adultes prévoient des délais d'accès aux dossiers criminels, on ne peut connaître l'utilisation réelle que font les pays étrangers des renseignements qui leur sont transmis par le Canada, ni la durée pendant laquelle ils les utilisent.

Il est donc tout à fait possible qu'un adolescent se voie refuser l'accès à un pays étranger en raison de l'existence d'un dossier constitué en vertu de la LSJPA, et cela plus particulièrement aux États-Unis. Il est aussi connu que les autorités américaines sont très strictes en ce qui concerne les infractions, même mineures, relatives aux drogues. Par contre, les officiers des douanes américaines disposent de pouvoirs discrétionnaires leur permettant de passer outre au dossier d'un adolescent. C'est ce qui explique que, dans certaines circonstances, des adolescents ayant un dossier n'éprouvent aucune difficulté à voyager aux États-Unis, alors que d'autres se voient refuser l'entrée à la frontière.